COMPTA / DROIT / FISCA
LES CLES DE VOTRE ENTREPRISE

MOORE STEPHENS

BERNOSSI LAB

Mai-Juin 2018 – Newsletter n°34

www.msbernossi.ma

CABINET A. BERNOSSI - TANGER

PRECISE. PROVEN. PERFORMANCE.

«La patience conduit au salut, la précipitation court au malheur» Proverbe turc

ACTUALITES

COMPTES COURANTS ASSOCIES – TAUX D'INTERET FISCALEMENT DEDUCTIBLE AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°589-18 du 10 joumada II 1439 (27 février 2018) a fixé le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés à 2,22% au titre de l'année 2018.

FISCALITE

DISPOSITIONS FISCALES APPLICABLES A COMPTER DU 1er JANVIER 2019

- La déclaration du résultat fiscal déposée au titre des exercices ouverts à compter du 01/01/2018 doit être accompagnée d'un état des ventes indiquant l'identifiant commun de l'entreprise de chaque client, selon un modèle à établir par l'administration.
- Les factures établies à partir du 01/01/2019 doivent contenir, en plus des indications habituelles, les noms, prénoms ou raison sociale et adresse des acheteurs ou clients et leur identifiant commun de l'entreprise.

FINANCE/COMPTABILITE

DELAIS DE PAIEMENT, REGLES APPLICABLES

Les lois 32-10 et 49-15 sur les délais de paiement fixent un délai de paiement de :

- 60 jours à compter de la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée quand le délai n'est pas convenu entre les parties.
- 90 jours à compter de la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée si ce délai est convenu entre les parties.

Dépassant ce délai, une indemnité de retard devient exigible sans formalité préalable, le jour suivant la date de paiement.

Néanmoins, toute clause du contrat par laquelle le commerçant renonce à son droit de réclamer la pénalité de retard est nulle et sans effet et ce dernier dispose d'un délai d'un an à partir du jour suivant le versement des montants dus pour réclamer l'indemnité de retard.

Calcul de l'indemnité de retard : **Indemnité de retard = Montant exigible X [taux d'intérêt** (taux directeur de Bank Al-Maghrib) **+ 7 points]**

DROIT DES SOCIETES / DAHIR DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS

LA DELEGATION : ARTICLES 217-219

Le Dahir des Obligations et des Contrats définit la délégation comme un acte expresse par lequel :

- Un créancier transmet ses droits sur le débiteur à un autre créancier, en paiement de ce que lui-même doit à ce dernier ;
- Une personne charge un tiers de payer pour elle, même si ce tiers n'a pas de dette envers elle.

Ainsi, pour déléguer, les personnes doivent avoir la capacité de déléguer d'une part et il faut qu'il y ait un consentement entre le déléguant et le délégataire d'autre part, même à l'insu du débiteur délégué. Cependant, en l'absence d'une bonne relation entre le délégataire et le débiteur délégué, l'accord de ce dernier est obligatoire pour la validité de la délégation, et le débiteur demeure libre de le refuser.

DROIT DU TRAVAIL/ IR

REMUNERATION DES CONGES SPECIAUX : CAS DU DECES

En vertu des articles 274 et 276 du Code du Travail, la rémunération du congé alloué aux salariés rémunérés au mois, suite au décès d'un membre de famille s'établit comme suit :

- Trois jours de congés suite au décès du :
  - Conjoint
  - Enfant
  - Petit enfant
  - Ascendant
  - Enfant issu d'un précédent mariage du conjoint
- Deux jours de congés suite au décès du :
  - Frère / sœur du salarié ou du conjoint
  - Ascendant du conjoint

Il est à préciser que le personnel qui perçoit un salaire autre que mensualisé, a droit aux mêmes jours de congés, mais ne sera rémunéré qu'à hauteur d'une journée, et uniquement dans le cas du décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant du salarié, sauf disposition contraire.

Pour vous inscrire ou désinscrire de la newsletter, veuillez nous écrire à l'adresse **bernossi@msbernossi.ma**. Toutes les informations contenues dans la présente newsletter sont données à titre indicatif, elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme une consultation ou un avis donné par le Cabinet A. Bernossi ou ses collaborateurs. Les destinataires sont priés de contacter directement le Cabinet A. Bernossi pour une information complète.

© Cabinet A. BERNOSSI – Tous droits réservés – Reproduction interdite

Cabinet A. BERNOSSI
2, rue Abdellah el Habti
Résidence Paradise B
Tanger - MAROC
T+212 (0)539 32 32 18
bernossi@msbernossi.ma